

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED], Mme [REDACTED] [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme [REDACTED], régulièrement invitée ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU17 [REDACTED]
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Au cours du 2^e quart-temps, lors d'une remise en jeu, les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient accrochés physiquement. Une double faute aurait été sifflée. Cependant, suite à cet incident, les deux joueurs se seraient rapprochés et auraient échangé des coups. Les joueurs présents sur le

terrain, des deux équipes, seraient intervenus. Les deux protagonistes se sont vu infliger une FDAR.

Par ailleurs, l'entraîneur de l'équipe B rapporte que le joueur A█ aurait porté un coup de poing à B█ au niveau de l'abdomen. Ce dernier se serait défendu, et l'entraîneur précise que A█ aurait également proféré des insultes tout au long de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline est régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur les griefs constatés.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- █ Monsieur █, A█ ;
- █ Monsieur █, A█ ;
- █ Monsieur █, B█ ;
- █ Monsieur █, Président ès-qualité, █ ;
- █ Monsieur █ █, Président ès-qualité, █ █ █ ;
- Association sportive █ ;
- Association sportive █ .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture █ afin de participer à la réunion prévue █ .

Sur le rapport d'instruction,

La chargée d'instruction, █, a conclu que :

« - L'altercation entre A█ et B█ aurait eu lieu lors d'une phase de jeu.
- Une double faute aurait été sifflée, puis des coups auraient été échangés.
- Les coachs, joueurs et spectateurs seraient intervenus.
- Une faute disqualifiante pour agressivité aurait été sifflée à l'encontre de A█ et B█.
- L'action aurait été brève.
- Le déclencheur de l'altercation serait flou ; certains évoquent un coup initial de A█ et d'autres de B█.
- L'implication de A█ serait évoquée par le coach B et le marqueur.
- M. █ marqueur, serait le seul à évoquer une insulte de B█ envers A█ après la faute disqualifiante pour agressivité.
- A█ affirmerait que B█ aurait défendu d'une manière physique. Il aurait fait de même. Aucune insulte n'aurait été prononcé.
- B█ affirme que A█ lui aurait mis un coup dans l'abdomen. Il y aurait répondu. A█ aurait tenté de le gifler. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Le joueur indique que son coéquipier aurait été victime d'un coup de la part d'un joueur adverse. En réaction, M. [REDACTED] est allé le pousser, puis l'adversaire a tenté de lui tenir les mains mais il a lui a donné une gifle. S'en sont suivies des tentatives de coups des deux côtés, rapidement interrompues par l'intervention des autres joueurs. Il précise avoir également entendu des insultes durant l'altercation.

Il précise n'avoir pas vu le coup de poing de A [REDACTED], seulement celui de B [REDACTED] envers A [REDACTED].

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de M. [REDACTED]. Il mentionne que A [REDACTED] l'aurait insulté depuis le début de la rencontre sans qu'il ne réagisse. Après une remise en jeu, A [REDACTED] lui aurait donné un coup de poing sur l'abdomen. Par réflexe, il aurait asséné un coup de poing à A [REDACTED]. Ensuite, il aurait vu A [REDACTED] venir et essayer de lui porter un coup. Il l'aurait repoussé et A [REDACTED] l'aurait giflé. "Je me tenais en position de défense sur le joueur [REDACTED] de [REDACTED] lorsqu'il m'a asséné un coup."

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il aurait été choqué de voir le premier coup. Il comprendrait la réaction des deux joueurs et le fait que A [REDACTED] aurait voulu défendre son coéquipier. Il ne s'agirait pas d'une situation habituelle ni à l'école ni nulle part.

M. [REDACTED], rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] précise qu'il n'était pas présent physiquement lors des faits. Il indique s'appuyer uniquement sur les images vidéo disponibles. Selon ce qu'il observe sur la vidéo, il aurait vu le premier coup porté par A [REDACTED]. B [REDACTED] aurait réagit avec un coup d'épaule et après l'altercation entre B [REDACTED] et A [REDACTED]. Il y aurait eu une bagarre après. D'après lui, B [REDACTED] serait plutôt calme et réservé. Il aurait été surpris par son comportement.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] précise qu'il n'était pas présent lors des faits, et mentionne que M. [REDACTED] son petit-fils, ne serait pas un garçon violent. Il aurait également vu les vidéos et aurait constaté qu'il y aurait bien une tension dans le match. D'après les informations dont il dispose, M. [REDACTED] serait intervenu pour défendre un coéquipier. Il serait à distance de l'action initiale, et serait intervenu en venant de loin. Il ajoute qu'à son arrivée à proximité de l'altercation, M. [REDACTED] se serait retrouvé entouré de plusieurs joueurs de l'équipe adverse, ce qui aurait pu accentuer la confusion ou générer un sentiment de menace.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que M. [REDACTED], joueur n°A [REDACTED], est intervenu à la suite d'une altercation verbale, puis physique, opposant son coéquipier, le joueur n°A [REDACTED], au joueur n°B [REDACTED], M. [REDACTED]. Dans ce contexte, M. [REDACTED] a porté une gifle au joueur B [REDACTED].

Les arbitres ont immédiatement sanctionné les deux joueurs impliqués - A [REDACTED] et B [REDACTED] - d'une faute disqualifiante avec rapport.

La Commission tient à rappeler que ce comportement constitue un acte de violence, portant atteinte à l'intégrité physique d'un autre licencié de la Fédération. Un tel comportement est manifestement répréhensible et incompatible avec les exigences de la déontologie sportive qui régit notre sport. M. [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son attitude est inacceptable et n'a aucune légitimité sur un terrain de basketball.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le

sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions physiques violent gravement les principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] est intervenu dans un conflit qui ne le concernait pas directement, sous prétexte de défendre son coéquipier. Il convient de rappeler qu'il ne lui appartient en aucun cas de se faire justice lui-même : sur un terrain de basketball, seuls les officiels de la rencontre et le délégué de club sont habilités à gérer ce type de situation.

Bien qu'il ait affirmé avoir été poussé, sa réaction – en l'occurrence, l'acte de porter une gifle à son adversaire – constitue une réponse inappropriée et repréhensible. Ce comportement constitue une infraction manifeste aux articles sous lesquels il a été mis en cause, car la violence ne saurait en aucun cas être une réponse légitime à une autre forme de violence. Il s'agit d'un manquement grave aux principes de maîtrise de soi et de respect des valeurs éthiques qui fondent le sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'analyse du dossier et des différents éléments fournis, il ressort que M. [REDACTED] est à l'origine de l'altercation avec le joueur B [REDACTED], M. [REDACTED], en lui portant un coup

à l'abdomen. Ce geste de M. [REDACTED] a déclenché la réaction de M. [REDACTED] ce qui a entraîné l'altercation qui s'en est suivie. Le joueur B [REDACTED] rapporte également avoir été victime d'insultes proférées par le joueur A [REDACTED].

La Commission tient à rappeler que ce comportement constitue un acte de violence, portant atteinte à l'intégrité physique d'un autre licencié de la Fédération. Un tel comportement est manifestement répréhensible et incompatible avec les exigences de la déontologie sportive qui régit notre sport.

M. [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son attitude est inacceptable et n'a aucune légitimité sur un terrain de basketball.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions, qu'elles soient physiques ou verbales, constituent une violation grave des principes fondamentaux qui régissent le sport, et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] est à l'origine de l'incident en portant un coup à l'abdomen de B [REDACTED]. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a porté un coup à M. [REDACTED], après que ce dernier lui a donné un coup à l'abdomen. Cette interaction a entraîné l'intervention de plusieurs coéquipiers ainsi qu'un envahissement du terrain. Les arbitres ont alors infligé une faute disqualifiante avec rapport à M. [REDACTED] ainsi qu'à M. [REDACTED]

La Commission tient à rappeler que ce comportement constitue un acte de violence, portant atteinte à l'intégrité physique d'un autre licencié de la Fédération. Un tel comportement est manifestement répréhensible et incompatible avec les exigences de la déontologie sportive qui régit notre sport.

M. [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son attitude est inacceptable et n'a aucune légitimité sur un terrain de basketball.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à la Charte Ethique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». Il est aussi rappelé que ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Les agressions physiques violent gravement les principes fondamentaux régissant le bon déroulement des rencontres sportives et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées. Ces actes sont d'une particulière gravité, car ils portent atteinte aux valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, qui doivent toujours prévaloir dans la pratique du basketball.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] a asséné un coup à M. [REDACTED] en réponse au coup que ce dernier lui avait d'abord porté. Il a ensuite eu une altercation avec M. [REDACTED] : M. [REDACTED] a repoussé M. [REDACTED] avant que ce dernier ne le gifle.

Ce comportement constitue une infraction manifeste aux articles sous lesquels il a été mis en cause, car la violence ne saurait en aucun cas être une réponse légitime à une autre forme de violence. Il s'agit d'un manquement grave aux principes de maîtrise de soi et de respect des

valeurs éthiques qui fondent le sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité, M. [REDACTED] [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive, ou dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball, sont responsables ès- qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive, qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et son Président ès-qualité, M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité, M. [REDACTED] [REDACTED], ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive, ou dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball, sont responsables ès- qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive, qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et son Président ès-qualité, M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED] ;
- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée de trois (3) mois fermes assortis de six (6) mois de sursis
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
 - L'Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
 - L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de (5) ans.

